



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/53
5 mars 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-septième session
Point 20 de l'ordre du jour

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGE D'ETUDIER LES DROITS DES PERSONNES
APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES,
RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Président-Rapporteur : Mme Zagorka Ilíc (Yougoslavie)

INTRODUCTION

A. Création d'un Groupe de travail

1. Par sa résolution 1990/45, la Commission des droits de l'homme a décidé de créer à sa quarante-septième session un Groupe de travail à composition non limitée chargé de poursuivre l'examen d'un projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et d'en entreprendre l'examen en deuxième lecture, le Groupe de travail ayant achevé la première lecture à la quarante-sixième session de la Commission.
2. Le Groupe de travail a tenu onze séances, du 4 au 18 février, et le 28 février 1991.
3. A la première séance, le 4 février, Mme Zagorka Ilíc (Yougoslavie) a été élue à l'unanimité Président-Rapporteur.

B. Documentation

4. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :
 - a) Ordre du jour provisoire (E/CN.4/1991/WG.5/L.1);

- b) Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-sixième session d'étudier l'élaboration d'une déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, contenant dans l'annexe I le texte du projet de déclaration tel qu'il a été adopté en première lecture (E/CN.4/1990/41);
- c) Récapitulation analytique des observations reçues en application du paragraphe 3 de la résolution 1990/45 de la Commission des droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/52 et Add. 1);
- d) Etude technique, établie par le Secrétariat, du texte des articles du projet de déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/1991/WG.5/CRP.1);
- e) Récapitulation analytique des propositions se rapportant aux articles premier et 2 du projet de déclaration (E/CN.4/1991/WG.5/CRP.2);
- f) Documents de travail présentés par l'Autriche (E/CN.4/1991/WG.5/WP.1 et WP.4);
- g) Document de travail présenté par le Groupement pour les droits des minorités (E/CN.4/1991/WG.5/WP.2);
- h) Document de travail contenant les propositions présentées par la France, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Suède (E/CN.4/1991/WG.5/WP.3);
- i) Document de travail présenté par le Conseil des points cardinaux (E/CN.4/1991/WG.5/WP.5);
- j) Document de travail présenté par la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/1991/WG.5/WP.6);
- k) Document de travail présenté par la France (E/CN.4/1991/WG.5/WP.7);
- l) Document de travail présenté par la Chine (E/CN.4/1991/WG.5/WP.8); et
- m) Document de travail présenté par l'Autriche (E/CN.4/1991/WG.5/WP.9).

5. Le Groupe de travail était en outre saisi d'un certain nombre de propositions écrites relatives aux différents projets d'articles qui lui avaient été soumis par des groupes de rédaction officieux. Ces textes sont reproduits dans le présent rapport.

I. DEBAT GENERAL

6. Sur la proposition du Président-Rapporteur et conformément au plan de l'étude technique établie par le Secrétariat (E/CN.4/1991/WG.5/CRP.1), le Groupe de travail a commencé par examiner deux questions qui touchent à l'ensemble du projet de déclaration, à savoir la définition des personnes visées et la question du choix entre les droits individuels et les droits collectifs ou de la combinaison des deux.

A. Définition des personnes visées

7. On a fait référence à ce titre à l'historique du débat, à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux nombreuses propositions présentées par la suite et reprises dans une récapitulation du Secrétariat (E/CN.4/1987/WG.5/WP.1). Le Groupe de travail s'est accordé à reconnaître que ces difficultés, de définition, qui se posaient depuis longtemps déjà, et les difficultés analogues rencontrées dans l'élaboration de législations nationales, ne devaient pas continuer de retarder son travail : il devait poursuivre ses efforts en ayant à l'esprit la nécessité de rédiger un texte souple et pouvant être appliqué dans la pratique.

8. Au cours du débat, la délégation autrichienne a présenté la proposition suivante :

"Aux fins de la présente déclaration, le terme 'minorité' désigne un groupe vivant traditionnellement dans un Etat, en position non dominante, dont les membres, bien qu'ils soient ressortissants de cet Etat, possèdent du point de vue ethnique, religieux ou linguistique des caractéristiques qui diffèrent de celles du reste de la population, et sont guidés par la volonté de sauvegarder leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue."

9. On a fait valoir qu'il n'était pas indispensable que la déclaration contienne une définition du terme "minorité", laquelle ne figurait pas dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. On a fait observer que dans le projet de texte, le mot "minorité" était suivi des adjectifs "nationale, ethnique, religieuse et linguistique", ce qui précisait déjà la portée du terme et les personnes visées. Il faudrait néanmoins s'efforcer à plus de clarté, dans la mesure du possible. Il a également été déclaré que la déclaration pouvait parfaitement jouer son rôle même si elle ne contenait pas de définition précise du terme, la signification classique de ce dernier indiquant bien les groupes visés dans des cas concrets.

10. Une préoccupation a été exprimée quant à l'adjonction des minorités nationales aux minorités visées par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'une part, une préférence a été exprimée en faveur de garanties visant les seules minorités nationales, étant donné que les membres des minorités ethniques, religieuses et linguistiques devraient déjà bénéficier de l'égalité avec les autres citoyens des Etats en vertu des principes existants. Il a également été dit qu'il était nécessaire d'aller plus loin que l'article 27. D'autre part, il a été signalé qu'il serait difficile, sinon impossible, d'établir des distinctions juridiques entre groupes nationaux et groupes ethniques, que le terme "ethnique"

englobait probablement le terme "national" et que, pour éviter la confusion dans différentes juridictions, le Groupe de travail devrait élaborer une formulation incluant tous ces éléments, ce qu'il a réussi à faire pendant l'examen en deuxième lecture des alinéas du préambule (voir ci-dessous).

B. Droits individuels et/ou droits collectifs

11. On a fait valoir que les droits des individus, notamment des personnes appartenant à des minorités, étaient d'une importance fondamentale, ce que le projet de déclaration devait souligner. La protection de tous les individus contre la discrimination ainsi que la création de sociétés dans lesquelles ils pourraient jouir librement de leurs droits et libertés était, a-t-on dit, l'essence même de la déclaration à l'étude. Il convenait donc de conserver, chaque fois que cela était possible, le membre de phrase "personnes appartenant à" dans le texte du projet de déclaration.

12. On a également fait valoir qu'il fallait protéger les groupes en tant que tels pour assurer la protection effective des individus qui en sont membres. A cet égard, il a été fait référence à la résolution 217 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948, concernant le sort des minorités. Le libellé de l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, c'est-à-dire l'élément collectif contenu dans le membre de phrase "en commun avec les autres membres de leur groupe", a été mentionné à plusieurs reprises comme moyen possible de relier l'approche fondée sur les droits individuels et l'approche fondée sur les droits collectifs.

13. A l'issue de ce débat, il a été noté qu'il n'y avait pas lieu de choisir une fois pour toutes entre droits individuels et droits collectifs et que ce choix dépendrait et devait dépendre du contexte des droits, libertés et devoirs énoncés dans chaque article du projet de déclaration. En examinant la teneur de chaque article, on pourrait probablement utiliser les deux approches d'une manière pratique et équilibrée.

II. EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE DECLARATION

A. Titre

14. Il a été suggéré, à des fins de commodité et de simplification, d'abrégier le titre de la déclaration en "Déclaration des droits des minorités" ou encore "Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités".

15. A la lumière du débat général qui avait précédé quant à la définition des personnes visées et à la question du choix entre les droits individuels et les droits collectifs ou de la combinaison des deux, il a été décidé de reporter à plus tard l'examen du libellé du titre.

16. A sa 10ème séance, le Groupe de travail a examiné la question du titre du projet de déclaration et décidé qu'il reprendrait la formulation contenue dans l'article premier : "Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques".

17. A la suite de l'adoption du titre, la délégation allemande, se référant au document A/2929 "Commentaire du texte des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme" (p. 68), a demandé qu'il soit pris acte de la déclaration suivante :

"Une discussion s'est engagée sur la signification du terme 'minorités'. Pour nous, ce terme ne devrait désigner que des groupes séparés ou distincts, bien définis et établis de longue date sur le territoire d'un Etat.

De plus, les dispositions concernant les droits des minorités ne devraient pas, à notre sens, être appliquées d'une manière qui encourage la création de nouvelles minorités ou entrave le processus d'assimilation. Ces droits ne peuvent pas être interprétés comme habilitant tout groupe installé sur le territoire d'un Etat, en particulier en vertu des lois relatives à l'immigration, à former à l'intérieur de cet Etat des communautés séparées qui puissent nuire à son unité ou à sa sécurité nationales."

B. Examen des alinéas du préambule

Premier alinéa

18. Le texte du premier alinéa, tel qu'il est énoncé dans le projet de déclaration adopté en première lecture, a été adopté sans modification à la 2ème séance du Groupe de travail 1/.

Deuxième alinéa

19. Au cours du débat, diverses observations ont porté sur les mérites respectifs des termes placés en tête de cet alinéa, à savoir "réaffirmant", "réitérant" et "proclamant". Pour certaines délégations, les différentes variantes proposées pour cet alinéa en première lecture devaient être remplacées par l'une des expressions suivantes : "confirmant", "soulignant" ou "réaffirmant avec force".

20. Après un bref examen, il a été décidé, à la 2ème séance, que le terme "réaffirmant" était celui qui convenait le mieux aux fins du projet de déclaration puisque, comme l'a fait observer une délégation, l'objet du projet de déclaration était de favoriser le renforcement des droits des personnes appartenant à des minorités. Les crochets entre lesquels le mot "réaffirmant" était placé ont été supprimés, de même qu'ont été supprimés les mots "réitérant" et "proclamant". L'alinéa ainsi modifié a été adopté en deuxième lecture 1/.

Troisième alinéa

21. Puisque cet alinéa était de nature générale et n'était pas une disposition établissant des droits spécifiques des minorités, une délégation a proposé la suppression des termes "[concernant le droit des] [personnes appartenant à] [des minorités]". Le Groupe de travail a approuvé cette proposition et décidé que les dispositions concernant les droits spécifiques des minorités seraient examinées à l'occasion des alinéas et paragraphes suivants. Tenant compte des propositions présentées par plusieurs délégations, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "dont s'inspirent" par "contenus dans".

22. Il a été proposé que les instruments internationaux ci-après soient ajoutés à la liste des instruments visés dans cet alinéa : les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur

l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et la Convention relative aux droits de l'enfant. On a fait valoir combien il importait de souligner la continuité existant entre ces instruments et le projet de déclaration à l'étude. Le Groupe de travail a décidé d'inclure les instruments mentionnés ci-dessus dans l'ordre chronologique de leur adoption. La proposition d'une délégation, visant à inclure une référence à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, n'a pas recueilli l'appui unanime du Groupe de travail.

23. Le troisième alinéa du préambule, ainsi modifié, a été adopté en deuxième lecture à la 2ème séance du Groupe de travail 1/.

Quatrième alinéa

24. En ce qui concerne la teneur de cet alinéa, plusieurs délégations ont dit préférer le libellé "S'inspirant des" au libellé "Se fondant sur les". Il a été déclaré que l'expression "S'inspirant des" reflétait mieux la tâche accomplie par le Groupe de travail. Une délégation a fait valoir que le libellé "Se fondant sur les" serait juridiquement plus approprié. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe en supprimant la mention "[Se fondant sur les]".

25. Le Groupe de travail a décidé de ne pas ajouter le terme "nationales" à cet alinéa, puisqu'il se réfère explicitement à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans lequel ce terme n'est pas employé.

26. Une délégation a suggéré d'inclure dans cet alinéa une référence aux termes employés par la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur les travaux de sa troisième session (E/259) lorsqu'elle a créé la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Une autre délégation a proposé de mentionner la résolution 217 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948; le Groupe de travail a toutefois décidé que cet alinéa ne devait renvoyer qu'à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le quatrième alinéa du préambule, ainsi modifié, a été adopté en deuxième lecture à la 3ème séance du Groupe de travail 1/.

Cinquième alinéa

28. Plusieurs délégations ont proposé d'inclure le terme "nationales" parmi les adjectifs qui désignent les types de minorités visés par cet alinéa. Ayant examiné les diverses explications contenues ailleurs dans le rapport, le Groupe de travail a décidé de supprimer les crochets entre lesquels était placé le mot "nationales".

29. Une délégation a demandé si l'inclusion du terme "nationales" dans cet alinéa signifiait qu'il serait utilisé dans l'ensemble du projet de déclaration. Le Groupe de travail a décidé que l'expression "nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques" serait utilisée tout au long du texte. Le texte et l'alinéa ont ainsi été adoptés à la 2ème séance du Groupe de travail. A la 5ème séance, il a été décidé, après examen d'une proposition

présentée par une délégation, de remplacer l'expression "minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques" par l'expression "minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" dans toutes les dispositions du projet de déclaration 1/.

30. La délégation française a demandé qu'il soit pris acte de la déclaration suivante :

"La France ne reconnaît pas, sur son territoire, l'existence de groupes dont le particularisme serait fondé sur des critères raciaux, linguistiques et religieux. Les conceptions de la France se fondent sur un principe universel : 'tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit'. La Constitution française s'en inspire, pour laquelle tous les citoyens de la République une et indivisible sont égaux devant la loi.

L'unité du peuple français et l'égalité des citoyens écartent toute possibilité de distinction fondée sur des critères ethniques. En ce qui concerne la religion et la langue - autre que la langue française -, ils sont matière de choix pour chaque individu. Le Gouvernement français rappelle que ces deux domaines relèvent non du droit public, mais de l'exercice privé des libertés publiques par les citoyens. Le rôle de l'Etat laïc consiste seulement à assurer aux citoyens le plein et libre usage de la religion et de la langue dans le cadre défini par la loi, et dans le respect des droits de chacun.

De ces principes découle la réserve française sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il n'échappe pas au Gouvernement français que le projet de déclaration ne contient aucune définition des expressions 'minorités nationales', 'minorités religieuses', 'minorités linguistiques', 'minorités ethniques'. Nous comprenons ces hésitations : le problème est difficilement surmontable. Au moment où nombre de pays sont en lutte contre les manifestations de haine, de racisme et de xénophobie, où de jeunes Etats connaissent des conflits civils internes, identifier, singulariser tel ou tel groupe sur la base de sa langue locale, alors même que les membres de ce groupe n'attachent à son usage qu'un intérêt inégal, ou sur la base de sa religion et plus encore de sa race, ne nous paraît pas facteur d'apaisement.

Il nous semble que, pour éviter des amalgames dangereux, le Groupe de travail devrait réfléchir à la possibilité de centrer ses préoccupations sur les minorités nationales : il existe en effet, mon pays le sait, des communautés dont les membres ont un héritage culturel, linguistique, religieux spécifique, dans des régions déterminées, et qui, compte tenu des circonstances historiques propres, ont manifesté leur existence en tant que 'minorités nationales'. Le critère linguistique, ou religieux, ou ethnique, ne saurait suffire. Nous devrions nous fixer l'objectif de garantir aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales, dont la présence sur un territoire donné est historique, les conditions nécessaires à la protection et la promotion de leur identité afin qu'elles puissent effectivement exercer, sans discrimination,

leurs droits et libertés individuelles; nous devons surtout, par ce canal, apporter une véritable contribution à la réflexion sur les voies et moyens de prévenir, réduire ou résoudre les tensions qui pourraient naître, dans certaines régions du monde, de l'existence historique de minorités nationales, dont les membres demandent, légitimement, que soit préservée leur identité.

D'une manière générale, il conviendrait d'écarter toute référence aux droits collectifs des minorités. La Déclaration doit être destinée à promouvoir les droits individuels des personnes, et la formule 'droit des personnes appartenant à des minorités', aux troisième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième alinéas du préambule et aux articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de la Déclaration, ainsi que dans la résolution présentant le rapport du Groupe de travail, devrait être retenue.

Etant donné la réserve exprimée par la France lors de la ratification du Pacte relatif aux droits civils et politiques concernant l'article 27 : 'compte tenu de l'article 2 (1) de la Constitution de la République française, l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République', elle demande que soit retenue au quatrième alinéa du préambule l'expression 's'inspirant des dispositions de l'article 27' (et non 'se fondant sur').

Surtout, dans l'analyse de la France, la formule 'minorités nationales' refléterait seule de manière satisfaisante l'objet de la déclaration; les critères religieux, linguistique ou ethnique n'apportant isolément aucune indication satisfaisante."

Sixième alinéa (ancien texte)

31. A la 3ème séance du Groupe de travail, il a été décidé de supprimer le sixième alinéa adopté en première lecture, dont la teneur se retrouvait dans les paragraphes suivants du dispositif.

Sixième alinéa (nouveau texte)

32. Le sixième alinéa (nouveau texte, septième alinéa du projet de déclaration tel qu'il avait été adopté en première lecture) a été examiné et adopté en deuxième lecture à la 3ème séance du Groupe de travail, modifié ainsi qu'il est indiqué ci-dessous 1/.

33. Le Groupe de travail a centré sa réflexion sur le membre de phrase "dans le cadre constitutionnel". Il a été dit que ce membre de phrase pouvait être considéré comme contraire aux fins du projet de déclaration et être interprété comme favorisant les intérêts des Etats plutôt que la protection des droits des minorités. La proposition tendant à le supprimer a recueilli l'assentiment général. Pendant le débat qui a suivi, on a fait valoir que pour répondre aux préoccupations exprimées, on pourrait remplacer le membre de phrase "dans le cadre constitutionnel" par "dans le cadre légal et démocratique" ou par "dans un cadre démocratique fondé sur la légalité". Le Groupe de travail a décidé de retenir cette dernière formulation.

Nouveau septième alinéa

34. Pendant le débat consacré au quatrième alinéa, la délégation autrichienne avait proposé de mentionner dans ce texte la résolution 217 C de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1948. Le Groupe de travail avait décidé de ne pas inclure cette référence dans le quatrième alinéa, mais ses membres s'étaient accordés à reconnaître que la teneur de la résolution 217 C pourrait être reprise dans un nouvel alinéa du préambule, sans que la résolution elle-même soit expressément mentionnée.

35. La délégation autrichienne a proposé l'inclusion d'un nouvel alinéa du préambule (E/CN.4/1991/WG.5/WP.1) ainsi libellé : "Considérant que les Nations Unies ne peuvent pas demeurer indifférentes au sort des minorités". Au cours du débat qui a suivi, on a fait observer que l'expression "ne peuvent pas demeurer indifférentes" était désormais périmée. L'expression, utilisée à l'origine dans la résolution de 1948, n'avait plus de raison d'être puisque les Nations Unies n'étaient pas demeurées indifférentes au sort des minorités, comme en témoignaient les nombreuses dispositions relatives aux droits des minorités contenues dans différents instruments internationaux. Le Groupe de travail est convenu que le membre de phrase "ont un rôle important à jouer" correspondrait davantage à la situation actuelle. Il a également décidé de remplacer l'expression "au sort" par le membre de phrase "en ce qui concerne la protection", la première formulation étant jugée trop vague et, ainsi que l'a indiqué une délégation, "trop éloignée de la réalité".

36. Le texte du nouveau septième alinéa a été adopté à la 3ème séance du Groupe de travail 1/.

Huitième alinéa

37. Une délégation a suggéré d'insérer les mots "les autres instances intergouvernementales régionales" avant le groupe de mots "et par les organes créés". A cet égard, plusieurs délégations ont proposé de mentionner aussi le travail accompli par des organisations non gouvernementales. Après avoir examiné ces propositions, le Groupe de travail a décidé de mentionner la tâche accomplie par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans un alinéa supplémentaire. Un groupe de rédaction officieux a été chargé de l'élaborer.

38. A sa 5ème séance, le Groupe de travail a adopté le huitième alinéa et, conformément à la décision qu'il avait prise précédemment à la même séance, a remplacé l'expression "minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques" par "minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" 1/.

Nouveau neuvième alinéa

39. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail a examiné un nouvel alinéa du préambule à insérer à la suite du huitième alinéa, dont le texte, présenté par le Groupement pour les droits des minorités dans le document E/CN.4/1991/WG.5/WP.2, se lisait comme suit :

"Reconnaissant l'importance de la contribution apportée par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des efforts qu'elles ont faits pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits des minorités."

40. La plupart des délégations se sont déclarées favorables au principe d'un tel alinéa, qui encourage l'apport positif d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine à l'étude. On a souligné toutefois qu'il fallait maintenir dans le préambule un équilibre entre les efforts des Etats et ceux des organisations susmentionnées. Quelques délégations ont souligné la nécessité de faire référence également, sinon exclusivement, aux "droits des personnes appartenant à des minorités", tandis que pour d'autres, mentionner dans le préambule les "droits des minorités" au sens général n'impliquait pas l'attribution de droits collectifs aux minorités. On s'est opposé à l'inclusion d'une référence aux "droits des minorités" si le mot "nationales", n'était pas ajouté.

41. Une délégation a présenté un nouveau projet d'alinéa, libellé comme suit : "Tenant également compte de l'important travail effectué par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités".

42. En ce qui concerne l'énumération des types de minorités auxquels cet alinéa ferait référence, le Groupe de travail a décidé de faire usage de l'expression "[minorités] nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques", bien qu'une délégation se soit opposée à la mention du terme "nationales". Une délégation a fait observer que cette expression devrait également être utilisée dans le titre de la déclaration. A la même séance, le Groupe de travail a décidé d'utiliser cette expression dans tous les alinéas du préambule adoptés en deuxième lecture.

43. A sa 5ème séance, le Groupe de travail a donc adopté le texte ci-après :

"Tenant également compte de l'important travail effectué par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques".

44. La représentante de la Grèce a maintenu sa position quant à la suppression des mots "protéger les minorités et" dans le nouveau neuvième alinéa, parce qu'ils faisaient double emploi, dès lors que cet alinéa visait déjà expressément le fait de "promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques". Elle a répété que cette position était encore confortée après les éclaircissements fournis par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et de la Belgique et les déclarations précédemment faites par de nombreuses autres délégations, notamment par les représentants d'organisations non gouvernementales, dont il ressortait que l'adjonction des mots "protéger les minorités" au membre de phrase "pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités ..." n'impliquait nullement l'octroi de droits au groupe minoritaire en tant que tel (par opposition aux individus qui se trouvaient être membres d'un groupe minoritaire) mais visait seulement à saluer et à encourager le travail accompli par des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Dixième alinéa

45. En ce qui concernait l'ancien neuvième alinéa du préambule, qui en était désormais le dixième, il a été proposé de remplacer les mots "concernant les" par "pour ce qui est des". Le Groupe de travail a accepté cette proposition. Tenant compte de la décision qu'il avait prise à sa 5ème séance concernant l'énumération des types de minorités, qui s'appliquait mutatis mutandis à cet alinéa, le Groupe de travail a adopté le dixième alinéa à la même séance 1/.

Onzième alinéa (ancien dixième alinéa)

46. A la suite de la décision prise précédemment en ce qui concerne le titre (voir plus haut), le Groupe de travail a adopté cet alinéa en reprenant le libellé qu'il avait retenu pour le titre 1/.

C. Examen des articles du projet de déclarationArticle premier

47. Le Groupe de travail a examiné la teneur de l'article premier à ses 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème séances.

48. A la 5ème séance, la délégation suédoise a proposé d'insérer un nouvel article avant l'article premier adopté en première lecture. L'objectif de ce nouvel article serait d'apporter quelque éclaircissement à la notion de "minorités" employée dans le projet de déclaration, ainsi que de faciliter l'utilisation de l'expression "personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques" en la remplaçant par "personnes appartenant à des minorités". L'article proposé était libellé comme suit :

"Aux fins de la présente Déclaration, l'expression 'personnes appartenant à des minorités' s'entend des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, agissant individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe."

49. Se félicitant de la proposition de la délégation suédoise, la délégation ukrainienne a proposé, pour plus de clarté, un texte modifié et libellé comme suit :

"Paragraphe 1 : Aux fins de la présente Déclaration, l'expression 'personnes appartenant à des minorités' s'entend des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques."

Paragraphe 2 : Les personnes appartenant à des minorités peuvent exercer leurs droits et en jouir individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe."

50. La délégation belge a proposé de remplacer le mot "personnes" par les mots "tous les individus".

51. La délégation française a proposé d'ajouter à l'article premier un troisième paragraphe ainsi libellé :

"Paragraphe 3 : L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner aucun désavantage pour une personne appartenant à une minorité."

52. Ces propositions sont reproduites dans le document E/CN.4/1991/WG.5/WP.3.

53. Au cours du débat sur ces propositions, une délégation a fait valoir que la question du choix entre les droits individuels et les droits collectifs ou de la combinaison des deux devrait être examinée dans ce contexte, et a déclaré préférer définir les droits visés dans cet article comme des droits collectifs. Plusieurs délégations se sont opposées à cette vue. On a dit que la teneur de ce nouvel article devait être entendue comme un compromis possible sur la question des droits individuels ou collectifs, et sur celle de la définition des personnes visées par ces droits. Une délégation a souligné que le terme "communauté" devait être entendu comme visant uniquement des groupes d'individus, et non des organisations. Une autre délégation a souligné que la proposition présentée par la délégation française pour le paragraphe 3 devrait être rédigée au pluriel plutôt qu'au singulier. Le libellé en serait le suivant :

"L'exercice ou le non-exercice de leurs droits ne peut entraîner aucun désavantage pour les personnes appartenant à des minorités."

54. Soulevant un point de procédure, une délégation a fait observer que la deuxième lecture ne devait pas se faire à partir d'articles nouveaux mais du texte adopté en première lecture. Après un débat sur cette question, le Groupe de travail a décidé que la deuxième lecture n'excluait pas de nouvelles propositions, a fortiori lorsqu'elles visaient à éclairer les articles suivants; toutefois, il devait travailler essentiellement sur la base du texte adopté en première lecture.

55. A cet égard, une délégation a proposé de considérer le nouvel article proposé comme un amendement à l'article premier initial. Cette question a été examinée par un groupe de travail officieux qui a proposé le texte amendé ci-dessous (document de rédaction informel du 12 février 1991) :

"Article premier (modifié) :

Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, linguistiques et religieuses (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) peuvent exercer leurs droits et en jouir individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

Article 2 (modifié) :

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont protégées contre toute activité qui :

i) peut menacer leur existence ou leur identité;

ii) entrave le développement de leurs propres particularités.

2. Tous les Etats s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme."

56. Il a été proposé d'ajouter la proposition de la délégation française en tant que paragraphe 2 de l'article premier, tel qu'il avait été modifié par le groupe de travail officieux.

57. La délégation autrichienne a présenté, pour l'article premier, une nouvelle proposition (E/CN.4/1991/WG.5/WP.4) libellée comme suit :

"Article premier

- 1) La promotion de l'identité nationale, ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités doit être protégée.
- 2) Les personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, culturelles, linguistiques et religieuses peuvent exercer leur droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi que tous les autres droits de l'homme et libertés, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans discrimination.
- 3) L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner aucun désavantage pour une personne appartenant à une minorité."

58. La teneur du paragraphe 1 de la proposition présentée par la délégation autrichienne a été approuvée par plusieurs délégations. Toutefois, on a fait valoir que cette proposition devrait être examinée en liaison avec les articles suivants. La délégation autrichienne a retiré le paragraphe 1 du texte proposé pour l'article premier et suggéré de l'examiner au titre du paragraphe 1 de l'article 2.

59. A la 7ème séance, une nouvelle proposition a été présentée par un groupe de rédaction officieux (proposition informelle du 13 février). Cette proposition était la suivante :

"Article premier modifié :

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) peuvent exercer leurs droits tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.
2. L'exercice ou le non-exercice de ces droits ne peut entraîner aucun désavantage pour les personnes appartenant à des minorités.

Article 2 modifié :

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont protégées contre toute activité qui :

- i) peut menacer leur existence ou leur identité;
- ii) entrave le développement de leurs propres particularités.

2. Conformément aux normes pertinentes du droit international et dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, tous les Etats s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration.

Article 3 modifié (paragraphe 1 seulement, qui serait suivi des deux autres paragraphes du projet existant).

1. Les personnes appartenant à des minorités ont droit au respect et à la promotion de leur identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique sans aucune discrimination."

60. Le Groupe de travail a décidé de fonder son examen de l'article premier sur le texte présenté le 13 février par le groupe de rédaction officieux. Sur la proposition d'une délégation, le mot "can" a été remplacé par le mot "may" dans le texte anglais des deux paragraphes de cet article. A la suite d'un débat consacré aux mots "exercer" et "jouir" dans le paragraphe 1, il a été décidé que le mot "exercer" suffisait à exprimer les intentions de cet article. Le Groupe de travail a donc décidé de supprimer le membre de phrase "et en jouir". Quelques délégations ont suggéré de remplacer l'expression "tels qu'ils sont énoncés" soit par le mot "visés", soit par l'expression "notamment ceux qui sont énoncés". Cette dernière proposition a été approuvée par le Groupe de travail. Il a été proposé d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, le texte suivant : "compte dûment tenu des principes énoncés dans l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques". Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à une référence à la notion d'égalité devant la loi dans cet article. Le Groupe de travail est convenu de ne pas mentionner expressément l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques dans l'article considéré, et d'examiner la notion d'égalité devant la loi dans le cadre de dispositions ultérieures du projet de déclaration.

61. Le paragraphe 1 de l'article premier, ainsi modifié, a été adopté en deuxième lecture à la 7ème séance du Groupe de travail 1/.

62. Au cours du débat consacré au paragraphe 2, une délégation s'est fortement opposée à l'emploi du terme "désavantage", qu'elle jugeait très ambigu et susceptible de provoquer des difficultés d'interprétation. La même délégation a souligné qu'elle pouvait accepter que les amendements au texte adopté en première lecture fassent l'objet de modifications techniques, mais non qu'il y soit ajouté de nouveaux éléments touchant au fond. En ce qui concernait le concept contenu dans le paragraphe à l'examen, elle estimait qu'il n'était pas exprimé dans l'article premier tel qu'il avait été adopté en première lecture et ne devait donc pas être examiné en deuxième lecture. Plusieurs délégations ont fait observer que ce paragraphe visait à apporter quelque éclaircissement à la notion de non-discrimination contenue dans le paragraphe 1, et que les idées qui y étaient exprimées n'étaient pas nouvelles; elles étaient déjà contenues dans le paragraphe 2 de l'article 5 tel qu'il avait été adopté en première lecture.

63. A la 8ème séance, et pour tenter de parvenir à un compromis, la délégation française a proposé d'ajouter à l'article 5 un nouveau paragraphe (E/CN.4/1991/WG.5/WP.7), libellé comme suit :

"Nouveau paragraphe supplémentaire de l'article 5

Les personnes appartenant à des minorités peuvent choisir librement d'exercer ou de ne pas exercer leurs droits, individuellement ou en communauté avec les autres membres de leur groupe."

64. La délégation française a indiqué que l'emploi du mot "désavantage" était ainsi évité. Elle a suggéré d'ajouter ce texte à celui de l'article 5.

65. Sur la proposition de plusieurs délégations, le Groupe de travail a décidé de supprimer la dernière partie du texte de la délégation française, c'est-à-dire le membre de phrase "individuellement ou en communauté avec les autres membres de leur groupe", puisque le paragraphe 1 de l'article traitait de cette question.

66. Diverses objections ont été élevées concernant la teneur du reste de la proposition. Une délégation a déclaré qu'elle était très semblable au paragraphe 1 de l'article premier et ne semblait donc d'aucune utilité. Quelques délégations ont souligné qu'il importait de faire référence à l'absence de "désavantage". Plusieurs propositions tendant à remplacer cette expression ont été examinées. L'une d'elles consistait à conserver le membre de phrase "peuvent choisir librement" et à insérer, après le mot "droits", le membre de phrase "sans aucun préjudice sur le plan juridique". Une délégation a déclaré qu'il n'y avait pas de différence fondamentale, quant au fond, entre les expressions "aucun désavantage" et "choisir librement", et que, par souci de compromis, cette dernière expression pouvait être acceptée. Les propositions ci-après ont également été examinées par le Groupe de travail : "sans aucun préjudice", "sans subir de préjudice", "sans subir de préjudice d'aucune sorte" et "sans aucune conséquence sur le plan juridique". Une délégation a proposé de modifier le texte du paragraphe 2 de l'article premier, tel qu'il figurait dans la proposition informelle du 13 février, en remplaçant l'expression "aucun désavantage" par l'expression "aucune conséquence négative". Pour une autre délégation, la notion contenue dans l'expression "aucun désavantage" l'était aussi dans les mots "sans aucune discrimination" au paragraphe 1 de cet article; elle a donc suggéré de supprimer le paragraphe 2. Le Groupe de travail n'étant parvenu à un accord sur aucune de ces propositions, il a renvoyé la question à un groupe de rédaction officieux.

67. A la 9ème séance, le groupe officieux a présenté le texte du nouveau paragraphe qu'il proposait d'insérer dans l'article 5. Ce texte était le suivant :

"Elles peuvent choisir librement d'exercer ou de ne pas exercer ces droits."

68. Il a été déclaré que cette proposition, qui était un amendement à la proposition présentée dans le document WP.7, représentait une solution de compromis à l'examen. Après l'avoir étudiée, le Groupe de travail a décidé de remplacer le mot "elles" par le membre de phrase "les personnes appartenant

à des minorités" et de remplacer l'expression "ces droits" par le membre de phrase "les droits énoncés dans la présente Déclaration". La proposition ainsi modifiée était libellée comme suit :

"Les personnes appartenant à des minorités peuvent choisir librement d'exercer ou de ne pas exercer les droits énoncés dans la présente Déclaration."

69. Le Groupe de travail a adopté la proposition, étant entendu qu'elle serait incluse dans l'article 5 et qu'il resterait possible de lui apporter des modifications.

Article 2

70. Le Groupe de travail a examiné l'article 2 de sa 7ème à sa 10ème séance.

71. A l'issue du débat consacré à l'article premier, le Groupe de travail avait décidé que les textes ci-dessous pouvaient être considérés comme des propositions pour l'article 2 :

a) "Article 2

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont protégées contre toute activité qui :

i) peut menacer leur existence ou leur identité;

ii) entrave le développement de leurs propres particularités.

2. Tous les Etats s'engagent à adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme."

b) "Article 2

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, les minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont protégées contre toute activité qui :

i) peut menacer leur existence ou leur identité;

ii) entrave le développement de leurs propres particularités.

2. Conformément aux normes pertinentes du droit international et dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, tous les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre lesdites activités, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration."

72. A la 7ème séance, la délégation autrichienne a proposé de remplacer le paragraphe 1 de la proposition a) par le texte du paragraphe 1 de l'article premier qu'elle avait elle-même proposé dans le document WP.4. Ce texte, qui a été modifié oralement par la suite, était le suivant :

1. "L'identité nationale, ethnique, culturelle et linguistique des minorités doit être protégée et favorisée."

73. Au cours du débat consacré à cette proposition, il a été dit que la notion de protection de l'existence des minorités devait être incluse. A la 8ème séance, une nouvelle proposition d'article 2 a été présentée, libellée comme suit :

"1. L'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités est protégée. L'instauration des conditions propres à promouvoir leur identité est favorisée.

2. Conformément aux normes pertinentes du droit international et dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, les Etats adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires à ces fins."

74. Commentant cette proposition, plusieurs délégations en ont approuvé le texte. D'autres ont fait toutefois observer qu'elles préféreraient qu'il soit fait mention dans le paragraphe de la protection de l'existence des minorités. La délégation du Conseil des points cardinaux a par la suite présenté une nouvelle proposition (E/CN.4/1991/WG.5/WP.5), libellée comme suit :

"Aucun Etat ne dénie l'existence d'une minorité nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique, ni ne porte atteinte à son intégrité physique."

75. La délégation ukrainienne a présenté une proposition (E/CN.4/1991/WG.5/WP.6) qui était la suivante :

"Paragraphe 2 de l'article 2

L'identité nationale ou ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des minorités est protégée et les conditions propres à promouvoir cette identité sont créées."

76. Ces nouvelles propositions ont été approuvées par plusieurs délégations. Toutefois, le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord général. Pour tenter de trouver une solution de compromis, la délégation chinoise a présenté une proposition (E/CN.4/1991/WG.5/WP.8), libellée comme suit :

"Article 2

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments internationaux pertinents, l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités est protégée.

2. Conformément à leurs processus constitutionnels respectifs et aux traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties, tous les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires et encouragent l'instauration des conditions favorables à ces fins."

77. La majorité des délégations ayant bien accueilli cette proposition, le Groupe de travail a décidé qu'elle servirait de base à l'examen de l'article 2. Une délégation a proposé d'ajouter le terme "favorisée" après "protégée" dans le paragraphe 1, et d'insérer dans ce paragraphe une deuxième phrase qui reprendrait le texte contenu dans le document WP.5. Elle a également proposé de remplacer le membre de phrase "et encouragent l'instauration des conditions favorables à ces fins" par "et favorisent l'instauration des conditions nécessaires pour parvenir à ces fins", dans le paragraphe 2. Une autre délégation a suggéré d'insérer, dans le paragraphe 1, après le terme "protégée", l'expression "et les conditions nécessaires à la promotion de cette identité sont créées". Il a également été proposé de remplacer le membre de phrase "la Charte des Nations Unies" par "les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies".

78. Après un débat sur ces amendements, une délégation a proposé, pour le paragraphe 1, le libellé suivant :

"L'Etat protège et favorise l'existence et l'identité nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques des minorités compte tenu des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux pertinents."

79. Cette proposition a par la suite été modifiée, de sorte qu'elle se lisait comme suit :

"L'Etat protège et favorise l'existence et l'identité nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques des minorités eu égard aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux pertinents."

80. Quelques délégations ont fait observer qu'une référence aux principes des Nations Unies figurait déjà dans le paragraphe 3 de l'article 5 tel qu'il avait été adopté en première lecture et que, l'objet d'une deuxième lecture étant notamment d'éviter les redites, il convenait de supprimer, dans cet article, la référence à la Charte des Nations Unies. Une délégation a proposé d'insérer dans le texte le membre de phrase "sur leurs territoires respectifs". Le texte modifié était libellé comme suit :

"Les Etats protègent et favorisent l'existence et l'identité nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques des minorités sur leurs territoires respectifs."

81. S'opposant à la formulation de l'amendement proposé, une délégation a déclaré que l'objet de ce projet de déclaration était de créer des droits pour les minorités et non de créer des obligations pour les Etats. Elle a proposé, pour le paragraphe 1, le libellé suivant :

"Les minorités nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques ont droit à la protection de leur existence et de leur identité."

82. A sa 9ème séance, le Groupe de travail a adopté, pour le paragraphe 1 de l'article 2, le libellé suivant :

"Les Etats protègent l'existence et l'identité nationales ou ethniques, culturelles, religieuses et linguistiques des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité." 1/

83. A la même séance, le Groupe de travail a entrepris l'examen du paragraphe 2 de l'article 2. Il était saisi des propositions mentionnées ci-dessous qui tenaient compte de divers amendements et suggestions formulées pendant le débat consacré aux textes proposés pour le paragraphe 2. La première proposition présentée par la délégation autrichienne (E/CN.4/1991/WG.5/WP.9), se lisait comme suit :

"2. Les Etats adoptent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces fins, compte dûment tenu des principes énoncés dans la présente Déclaration et de ceux qui sont consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme."

84. Un deuxième texte, présenté par un groupe de rédaction officieux, était libellé comme suit :

"Conformément à leurs processus constitutionnels respectifs, les Etats adoptent les mesures législatives ou autres nécessaires, compte dûment tenu des principes proclamés dans la présente Déclaration et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et sans préjudice des droits des autres citoyens de l'Etat."

85. Cette dernière proposition a été amendée oralement par une délégation, qui a proposé d'inclure l'expression "pour parvenir à ces fins" après le mot "nécessaires". Il a été suggéré de remplacer le mot "ou" par le mot "et" dans l'expression "mesures législatives ou autres". Le Groupe de travail a décidé de remplacer l'expression "Conformément à" par l'expression "Agissant par l'intermédiaire de" et de faire de cette dernière formulation le début du paragraphe.

86. Plusieurs délégations se sont opposées à la référence aux "processus constitutionnels". Quelques délégations ont fait savoir que cette expression constituerait une limitation aux droits des minorités, tandis que pour d'autres les "processus constitutionnels" serviraient à garantir ces droits. A titre de compromis possible, il a été suggéré d'insérer le membre de phrase "et conformément aux traités internationaux pertinents auxquels ils sont parties" après l'expression "processus constitutionnels respectifs". Une autre proposition consistait à remplacer cette dernière formulation par l'expression "systèmes juridiques". On a également fait valoir que le paragraphe devrait contenir à la fois une référence aux "processus constitutionnels" et aux "systèmes juridiques". Une délégation a proposé de supprimer le membre de phrase précédant l'expression "les Etats", ainsi que le membre de phrase suivant les mots "droits de l'homme".

1/ Le texte du projet de déclaration adopté en deuxième lecture est reproduit dans l'annexe I.

87. Craignant que le libellé actuel du paragraphe 2 ne restreigne la portée de l'article 2, quelques délégations ont proposé de ne pas examiner ce texte au titre de l'article 2 mais d'y revenir à l'occasion de l'examen de l'article 6, ce qui pourrait être plus pertinent. Pour d'autres délégations, toutefois, il y avait lieu d'inclure dans l'article 2 un paragraphe renvoyant aux mesures d'application.

88. Faute d'un consensus sur la question, le Groupe de travail a décidé de laisser ce paragraphe en attente, et d'y revenir à sa prochaine session.

Article 3

89. A la 10ème séance, le Groupe de travail a entrepris l'examen de l'article 3. Une délégation a suggéré de supprimer les crochets entre lesquels était placée l'expression "les personnes appartenant à des" dans le texte du paragraphe 1 tel qu'il avait été adopté en première lecture, puisqu'il était entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l'article premier, tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture, étaient applicables au projet de déclaration dans son ensemble. Pour la même raison, elle a également suggéré de supprimer l'expression "individuellement ou/en communauté avec les autres membres de leur groupe".

90. Une autre délégation a proposé d'ajouter le membre de phrase "de mener leurs propres activités éducatives" avant "de jouir de leur propre culture". Cet amendement n'a pas rencontré l'assentiment général. Quelques délégations ont fait observer qu'une référence à l'éducation était déjà contenue dans le paragraphe 2 de l'article 3, ainsi que dans l'article 6 du projet de déclaration. La question devrait donc être abordée lorsqu'on examinerait ces dispositions.

91. Faute de temps, il a été décidé de renvoyer l'examen de ces deux questions à une session ultérieure consacrée à la deuxième lecture.

Travaux futurs

92. Sur la proposition du Président-Rapporteur, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission de l'autoriser à tenir une session intersession de deux semaines au début de décembre 1991, afin de lui permettre d'achever sa deuxième lecture.

93. Il a également été décidé de reprendre les questions laissées en suspens à la présente session. De l'avis de la délégation chinoise, le Groupe de travail devrait, à sa prochaine session, commencer par examiner le paragraphe 1 de l'article 2.

94. A la 11ème séance du Groupe de travail, le 28 février 1991, le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Annexe I

TEXTE DU PROJET DE DECLARATION TEL QU'IL A ETE ADOPTE
EN DEUXIEME LECTURE

Projet de déclaration des droits des personnes appartenant
à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que l'un des principaux buts des Nations Unies que proclame la Charte consiste à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa foi dans les droits de l'homme fondamentaux, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes et des nations, grandes et petites,

Désireuse de promouvoir le respect des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans d'autres instruments internationaux pertinents qui ont été adoptés sur le plan universel ou régional et dans ceux qui ont été conclus entre différents Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

S'inspirant des dispositions de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Considérant que la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale des Etats dans lesquels elles vivent,

Soulignant que la réalisation et la constante promotion des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui sont parties intégrantes du progrès de la société dans son ensemble et s'inscrivent dans un cadre démocratique fondé sur la légalité, contribueraient au renforcement de l'amitié et de la coopération entre les peuples et les Etats,

Considérant que les Nations Unies ont un rôle important à jouer en ce qui concerne la protection des minorités,

Ayant en vue les travaux d'ores et déjà accomplis au sein du système des Nations Unies, notamment par la Commission des droits de l'homme, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et par les organes créés en application

des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Tenant également compte de l'important travail effectué par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour ce qui est de protéger les minorités et de promouvoir et protéger les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Consciente de la nécessité d'assurer une mise en oeuvre encore plus efficace des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour ce qui est des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Proclame la présente Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Article premier

1. Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées personnes appartenant à des minorités) peuvent exercer leurs droits, notamment ceux qui sont énoncés dans la présente Déclaration, individuellement aussi bien qu'en communauté avec les autres membres de leur groupe, sans aucune discrimination.

Article 2

1. Les Etats protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à promouvoir cette identité.

Annexe II

TEXTE DU PROJET DE DECLARATION RESTANT A ADOPTER
EN DEUXIEME LECTURE
(E/CN.4/1990/41, Annexe I)

Article 3

1. [Les personnes appartenant à des] [Les] minorités ont le droit, individuellement ou en communauté avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque.
2. Tous les Etats [qui ne l'ont pas encore fait] doivent [prendre des mesures pour créer des conditions propres à permettre aux [personnes appartenant à des] minorités d'exprimer librement]/[veiller à ce que [les personnes appartenant à des] [les] minorités soient libres d'exprimer] leurs propres particularités et de développer [leur éducation,] leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes, et de participer équitablement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et politique du pays où elles vivent.
3. Aux mêmes fins, les personnes appartenant à des minorités ont le droit d'établir et de maintenir, sans aucune discrimination, des contacts avec d'autres membres de leur groupe [et d'autres minorités], notamment par l'exercice du droit de libre association, du droit à la liberté de circulation et de résidence à l'intérieur des frontières de chaque Etat ainsi que du droit de quitter tout pays, y compris le leur, et de retourner dans leur pays. [Ce droit doit être exercé conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.]

Article 4

1. Tous les Etats prendront des mesures législatives ou autres adéquates et efficaces, particulièrement dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des [personnes appartenant à des] minorités.
2. Ces mesures consisteront notamment à faciliter la jouissance par les [personnes appartenant à des] minorités de la liberté qu'elles ont de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées de toute sorte, indépendamment des frontières, en particulier en utilisant toutes les formes de communication. [Cette liberté sera exercée conformément à la législation nationale et aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme.]
3. Ces mesures devront aussi comprendre l'échange d'informations [et de données d'expérience] entre les Etats dans les domaines susmentionnés, en vue de renforcer la compréhension mutuelle, la tolérance et l'amitié entre tous les peuples, y compris les [personnes appartenant à des] minorités [et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats

conformément à la Charte des Nations Unies.]/[et de renforcer la coopération internationale dans l'esprit de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies.]

Article 5

1. Rien dans la présente Déclaration n'ira à l'encontre de l'accomplissement des obligations internationales des Etats à l'égard des [personnes appartenant à des] minorités. En particulier, les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations et des engagements qu'ils ont assumés au titre des traités ou accords internationaux auxquels ils sont parties.

2. La présente Déclaration ne portera pas atteinte à la jouissance par toutes les personnes des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus.

3. Aucune des dispositions de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et principes des Nations Unies, en particulier à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'indépendance politique des Etats.

4. Dans l'exercice de leurs droits, les [personnes appartenant à des] minorités respecteront les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui universellement reconnus.

[Article 6

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies s'efforceront, selon leur situation particulière, de créer sur les plans politique, éducatif, culturel et autre, les conditions favorables à la protection et à la promotion des droits des minorités que proclame la présente Déclaration.]

Article 7

a) Les [personnes appartenant à des] minorités [nationales], ethniques, religieuses ou linguistiques ont le droit de préserver leur identité, de participer effectivement aux affaires de l'Etat et aux décisions concernant les régions dans lesquelles elles vivent [par l'intermédiaire d'institutions nationales et, lorsque cela est possible, d'institutions régionales].

b) Les politiques et programmes nationaux, tout comme les programmes de coopération et d'assistance à l'échelle internationale doivent être élaborés et mis en oeuvre en tenant dûment compte de leurs intérêts légitimes.

Article 8

Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies contribueront à la pleine réalisation des droits et des principes énoncés dans la présente Déclaration, dans leurs domaines de compétence respectifs.

Nouvel article

La présente Déclaration sera observée dans un esprit de compréhension, de tolérance, [de bon voisinage] et d'amitié mutuels entre les Etats et [l'ensemble des peuples]/[les peuples] et les groupes [nationaux], raciaux, ethniques, religieux et linguistiques, conformément aux buts et principes des Nations Unies.

A insérer dans le texte de la résolution accompagnant la Déclaration

- i) Le Secrétaire général organisera des réunions techniques régionales et mondiales en vue d'encourager l'échange de données d'expérience dans ce domaine entre les gouvernements et avec les peuples concernés par la présente Déclaration;
 - ii) La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités procédera chaque année à une étude des mesures adoptées aux échelons national et international en vue de la mise en oeuvre de la présente Déclaration et fera rapport sur les problèmes rencontrés et les progrès réalisés;
 - iii) Dans les rapports qu'ils présentent aux organes institués en application de conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme, les Etats fourniront dans la mesure du possible des informations sur les minorités vivant sur leur territoire : nom, importance numérique, localisation, organisation et caractéristiques sociales et économiques;
 - iv) Les organes et les institutions spécialisées des Nations Unies accorderont une attention particulière aux demandes de coopération et d'assistance techniques ayant pour but d'assurer la réalisation des objectifs de la présente Déclaration.
-